

**ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES ÉLECTIONS PARTIELLES
AU CONSEIL DE L'INSTITUT D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES SAVOIE MONT-BLANC**

Le président de l'université Savoie Mont Blanc,

- Vu** *le code de l'éducation, notamment ses articles L713-1, L713-9, L719-1 à L719-3, ainsi que ses articles D719-1 à D719-40,*
- Vu** *les statuts de l'université Savoie Mont blanc adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,*
- Vu** *les statuts de l'Institut d'Administration des Entreprises Savoie Mont-Blanc adoptés par le conseil d'administration de l'université en sa séance du 8 février 2011, modifiés,*

ARRÊTE

Article 1 : Calendrier électoral

Les élections au conseil de l'Institut d'Administration des Entreprises Savoie Mont-Blanc (ci-après désignée IAE) auront lieu le

mardi 6 décembre 2016 de 9h00 à 16h30.

Le calendrier des opérations électorales est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Le présent arrêté tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Article 2 : Sièges à pourvoir

Sont à pourvoir les sièges suivants :

- 4 représentants des usagers (étudiants, stagiaires de formation continue et auditeurs régulièrement inscrits), soit 4 titulaires et 4 suppléants.

La durée du mandat pour les représentants des usagers est de deux ans.

Article 3 : Bureaux de vote

Deux bureaux de vote seront ouverts sans interruption respectivement sur les sites d'Annecy-le-Vieux et de Jacob-Bellecombette :

- **Annecy-le-Vieux** : Espace entreprise 002 situé au rez-de-chaussée du bâtiment IAE de 9h00 à 16h30,
- **Jacob-Bellecombette** : Espace étudiant situé au rez-de-chaussée du bâtiment 23 de 9h00 à 16h30.

TITRE I – CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Article 4 : Affichage des listes électorales

Les listes électorales seront affichées sur les deux sites de l'IAE et à la présidence de l'université Savoie Mont Blanc au plus tard le **jeudi 10 novembre 2016**.

Elles pourront également être consultées sur le site intranet de l'IAE.

Article 5 : Etablissement des listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Les listes électorales sont établies par collège et arrêtées par le président de l'université, en fonction des dispositions réglementaires et statutaires de l'université Savoie Mont Blanc et de l'IAE.

L'inscription sur les listes électorales est faite d'office pour les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Doivent faire une demande d'inscription sur les listes électorales les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Article 6 : Inscription sur les listes électorales

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège correspondant, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription :

- Pour les usagers relevant d'une inscription d'office sur les listes électorales, la demande d'inscription ou de rectification pourra être faite le jour du scrutin inclus.
- Pour les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande écrite de leur part, la demande doit être faite au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le **mercredi 30 novembre 2016 avant 12 heures**.

Le formulaire de demande d'inscription ou de rectification des listes électorales figure en annexe 2 du présent arrêté. Ce formulaire est disponible sur le site intranet de l'IAE et peut également être retiré :

- Pour le site d'Annecy-le-Vieux : auprès de madame Alexia MEYER, assistante de direction, bureau 40, ou de madame Nadia YAHIA-BERROUIGUET, responsable du service RH/finances – bureau 38, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h30 et de 13h00 à 16h00,
- Pour le site de Jacob-Bellecombette : auprès de monsieur Eric BLANDIN, responsable administratif adjoint – bureau 23107, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et 14h00 à 16h00.

Ce formulaire dûment complété sera :

- soit envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse postale suivante :

**Madame la directrice de l'IAE Savoie Mont-Blanc
DIRECTION
4 chemin de Bellevue
BP 80439
74944 ANNECY-LE-VIEUX**

ou

**Madame la directrice de l'IAE Savoie Mont-Blanc
DIRECTION
BP 1104
73011 CHAMBERY CEDEX**

- soit déposé contre accusé de réception :
 - Pour le site d'Annecy-le-Vieux : auprès de madame Alexia MEYER, assistante de direction, bureau 40, ou de madame Nadia YAHIA-BERROUIGUET, responsable du service RH/finances – bureau 38, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h30 et de 13h00 à 16h00,

- Pour le site de Jacob-Bellecombette : auprès de monsieur Eric BLANDIN, responsable administratif adjoint – bureau 23107, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et 14h00 à 16h00,
 - soit transmis par courrier électronique à l'adresse suivante :
direction.iae@univ-smb.fr.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur – incluant, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin – qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les réclamations éventuelles relatives à l'inscription sur les listes électorales définitives ainsi arrêtées devront être adressées par écrit par les intéressés à la commission de contrôle des opérations électorales.

TITRE II – ÉLIGIBILITÉ ET MODE DE SCRUTIN

Article 7 : Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Dans le cas où une personne souhaiterait être candidate alors qu'elle ne figure pas sur les listes électorales, sa déclaration individuelle de candidature devra impérativement être accompagnée d'une demande d'inscription sur les listes des électeurs, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté. A défaut, sa candidature ne pourrait être validée.

Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible.

Article 8 : Mode de scrutin

L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Article 9 : Suffrages valablement exprimés et quotient électoral

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est constitué de la somme des voix recueillies par l'ensemble des listes, décompte fait des votes blancs et nuls.

Pour l'élection des représentants des usagers, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Article 10 : Attribution des sièges à pourvoir

Pour l'élection des représentants des usagers, chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Il est procédé, dans la limite du nombre de sièges obtenus par chaque liste à l'élection des titulaires, à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste. Il est possible que les titulaires soient élus sans suppléant eu égard au nombre de candidats présenté sur la liste.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

TITRE III – CANDIDATURES

Article 11 : Formulaires et dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les listes de candidats et les déclarations individuelles de candidatures sont impérativement établies suivant les modèles figurant en annexes 3 et 4 du présent arrêté. Ces formulaires sont disponibles sur le site intranet de l'IAE et peuvent également être retirés :

- Pour le site d'Annecy-le-Vieux : auprès de madame Alexia MEYER, assistante de direction, bureau 40, ou de madame Nadia YAHIA-BERROUIGUET, responsable du service RH/finances – bureau 38, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h30 et de 13h00 à 16h00,
- Pour le site de Jacob-Bellecombette : auprès de monsieur Eric BLANDIN, responsable administratif adjoint – bureau 23107, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et 14h00 à 16h00.

Sous peine d'irrecevabilité, les listes de candidats et les déclarations individuelles de candidatures devront être déposées au plus tard le :

mercredi 30 novembre 2016, à 12 heures.

Les candidatures doivent être :

- soit adressées par lettre recommandée avec accusé réception à :

**Madame la directrice de l'IAE Savoie Mont-Blanc
DIRECTION
4 chemin de Bellevue
BP 80439
74944 ANNECY-LE-VIEUX**

ou

**Madame la directrice de l'IAE Savoie Mont-Blanc
DIRECTION
BP 1104
73011 CHAMBERY CEDEX**

- soit déposées :
 - Pour le site d'Annecy-le-Vieux : auprès de madame Alexia MEYER, assistante de direction, bureau 40, ou de madame Nadia YAHIA-BERROUIGUET, responsable du service RH/finances – bureau 38, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h30 et de 13h00 à 16h00,
 - Pour le site de Jacob-Bellecombette : auprès de monsieur Eric BLANDIN, responsable administratif adjoint – bureau 23107, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et 14h00 à 16h00.

Les candidatures peuvent être déposées dès la publication du présent arrêté électoral. Lors du dépôt des candidatures, il sera remis un récépissé de confirmation du dépôt de candidature à la personne dépositaire. Ce récépissé ne constitue en aucun cas une validation des candidatures, mais atteste que la liste a été déposée dans le délai imparti accompagnée

des pièces demandées. En cas d'envoi par la poste, le pli doit être posté de façon à ce qu'il parvienne aux dates et heures de clôture arrêtées.

Dans le cas où une inéligibilité est constatée, après information du délégué de la liste concernée, les modifications ou les compléments de candidatures devront être transmis à l'établissement avant la fin du délai fixé pour le dépôt des candidatures, soit avant le

mercredi 30 novembre 2016, à 12 heures.

Les déclarations individuelles de candidatures peuvent être acceptées sous forme dématérialisée, sous réserve que les originaux soient ensuite déposés dans les délais impartis.

Article 12 : Listes de candidatures

Chaque liste de candidats, **complète ou incomplète**, doit comprendre alternativement un candidat de chaque sexe rangé par ordre préférentiel.

Pour l'élection des représentants des usagers, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comprennent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir. Les listes doivent comprendre un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Les listes doivent obligatoirement être accompagnées des déclarations individuelles de candidatures originales datées et signées par chaque candidat et d'une copie de la carte d'étudiant de chaque candidat. Les listes portent mention d'une personne habilitée à représenter la liste, avec indication de son numéro de téléphone : cette personne n'est pas obligatoirement un candidat.

Les représentants de liste sont invités à contrôler que les candidats sont bien inscrits sur les listes électorales du collège concerné.

Article 13 : Appartenance et soutien

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur programme. En cas de soutien, un justificatif doit être fourni. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote, dont un modèle figure en annexe 6 du présent arrêté.

Article 14 : Profession de foi

Les candidats qui souhaiteraient diffuser leur profession de foi, de format A4 recto verso maximum, doivent impérativement la faire parvenir en format PDF à l'adresse électronique suivante : direction.iae@univ-smb.fr avant le

mercredi 30 novembre 2016, à 12 heures.

Ces professions de foi seront alors diffusées par voie électronique aux électeurs et mises à disposition sur le site intranet de l'IAE.

TITRE IV – DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Article 15 : Composition des bureaux de vote

Le bureau de vote situé sur le site d'Annecy-le-Vieux sera composé comme suit :

Président : Hervé VERJUS
Assesseur : Alexia MEYER
Assesseur : Valérie PORTIER

Le bureau de vote situé sur le site du Bourget-du-Lac sera composé comme suit :

Président : Eric BLANDIN
Assesseur : Christelle PEREIRA
Assesseur : Samantha ANTANOSSIAN

Article 16 : Bulletins de vote

Les couleurs des bulletins ainsi que des enveloppes seront déterminées comme suit :

- bulle pour le collège des usagers.

Article 17 : Modalités de vote

L'électeur devra impérativement émettre son vote au bureau de vote.
Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.
Seul le matériel de vote fourni par l'administration doit être utilisé.

S'agissant des usagers, la carte d'étudiant 2016-2017 devra obligatoirement être présentée ou à défaut une pièce d'identité.

Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans l'enveloppe réglementaire. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement, en face de son nom.

Article 18 : Mandat de vote

Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. **Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats** (un électeur dispose de ce fait, en plus de la voix qu'il détient, de deux procurations au maximum et peut être amené à voter trois fois au plus).

Le mandataire étudiant doit présenter, outre sa propre carte d'étudiant, la copie de la carte d'étudiant de son mandant (ou à défaut un duplicata original) et une procuration écrite revêtue de la signature originale du mandant.

Les électeurs ont à leur disposition un formulaire de procuration (annexe 5), à remettre au bureau de vote le jour du scrutin. La présentation d'une procuration transmise par télécopie ou par voie électronique n'est pas admise. En effet, seul un document original, revêtu de la signature du mandant, permet de vérifier l'authenticité de la procuration.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 19 : Règles de nullité des votes

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir,
- les bulletins blancs,
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

Article 20 : Propagande

Pendant la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur des salles où sont installés les bureaux de vote.

TITRE V – RÉSULTATS ET MODALITÉS DE RECOURS

Article 21 : Dépouillement

Le dépouillement est public et se tient dès la clôture du scrutin.

Le bureau de vote désigne parmi les électeurs, et préalablement au dépouillement, un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal qui est transmis au président de l'université.

Les procès-verbaux de dépouillement sont immédiatement affichés à l'extérieur des bureaux de vote.

Article 22 : Résultats

Le président de l'université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

Le procès-verbal proclamant les résultats sera immédiatement affiché dans les locaux de la présidence de l'université et dans les locaux de l'IAE sur les sites d'Annecy-le-Vieux et de Jacob-Bellecombette.

Article 23 : Modalités de recours

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'université ou par le recteur de l'académie de Grenoble, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le **cinquième jour** suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de quinze jours.

Ce recours peut éventuellement être suivi d'un recours devant le tribunal administratif, au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Le tribunal statue dans un délai maximum de deux mois.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Publicité du scrutin

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de la présidence de l'université, au 27 rue Marcoz à Chambéry, dans les locaux de l'IAE sur les sites d'Annecy-le-Vieux et de Jacob-Bellecombette, sur les sites intranet du service juridique et de l'IAE ainsi que dans les bureaux de vote au moment du scrutin.

Article 25 : Exécution

La directrice générale des services de l'université Savoie Mont Blanc et la directrice de l'IAE sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le **04 NOV. 2016**

Le président de l'université Savoie Mont Blanc




Denis VARASCHIN